

Veuillez lire cet encart attentivement et le conserver pour consultation.

Les tableaux ci-dessous indiquent les modifications apportées à certains articles de vos certificats d'assurance. Vous pouvez trouver votre Contrat du titulaire de carte actuel au td.com/contrats. Pour toute question sur vos couvertures d'assurance, composez le 1-866-374-1129.

Modifications apportées aux assurances incluses avec la carte Visa * TD^{MD} Remises

La TD a apporté des modifications aux certificats d'assurance afin d'apporter des précisions à la couverture et d'indiquer clairement les critères d'admissibilité.

Remarque : Aucune modification n'est apportée à votre protection actuelle. Aucune mesure n'est requise.

Si vous avez des questions, appelez-nous au numéro sans frais 1-866-374-1129 du lundi au vendredi de 8 h à 20 h (HE). Un représentant ou une représentante du Service à la clientèle se fera un plaisir de vous aider.

Modifications au *certificat* d'assurance recommandées par l'ACCAP

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022		
Indemnité	Avant	Après
ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE	Fournie par Compagnie d'assurance habitation et auto TD 320 Front Street West, 3rd Floor Toronto (Ontario) M5V 3B6	La couverture offerte aux termes du présent certificat est offerte par : Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« assureur ») C.P. 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2 Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par : Gestion Global Excel Inc. (« administrateur ») 73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9 Téléphone : 1-866-374-1129 ou +1-416-977-4425
ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE	Le certificat d'assurance ci-dessous s'applique à la carte Visa TD Remises, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du certificat. Le présent certificat contient une clause pouvant limiter le montant payable. Veuillez noter qu'en Alberta, les conditions prévues par la loi sont réputées faire partie de tout contrat prévoyant une assurance contre les pertes ou les dommages liés aux biens et ces conditions prévues par la loi font partie de la police collective. Certificat d'assurance Vous trouverez dans le présent document les modalités de la police collective n° TDVP112008 (le « contrat-cadre »), établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (l'« assureur ») pour La Banque Toronto-Dominion, portant sur l'assurance achats et la protection de garantie prolongée et en vigueur dès le 1er décembre 2008. Les termes qui figurent en italique dans le présent certificat sont définis à l'article 1.	Article 1 – Introduction Certificat d'assurance Le <i>certificat</i> ci-après s'applique à la carte Visa TD Remises, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du <i>certificat</i> . Remarque : Comme toutes nos polices sont complémentaires , les autres sources de remboursement que <i>vous avez vous</i> rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance <i>vous</i> remboursera en dernier lieu. Par exemple, si Vous êtes couvert par l'assurance habitation, <i>Vous</i> serez admissible au montant de la franchise en vertu de ce <i>certificat</i> . Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par Gestion Global Excel Inc. <i>Vous</i> trouverez dans le présent certificat les modalités de la police collective n° TDVP112008 (la « police collective »), établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (l'« assureur ») pour La Banque Toronto-Dominion, portant sur l'assurance achats et la protection de garantie prolongée. Veuillez noter qu'en Alberta, les conditions prévues par la loi sont réputées faire partie de tout contrat prévoyant une assurance contre les pertes ou les dommages liés aux biens et ces conditions prévues par la loi font partie de la <i>police de base</i> .

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 1 – Définitions Par ADMINISTRATEUR, on entend le fournisseur de services établi par l'assureur afin de fournir de l'assistance quant au paiement des demandes de règlement et les services administratifs aux termes de la police. Par ARTICLE ASSURÉ, on entend un article neuf (une paire ou un ensemble est considéré comme un article) pour usage personnel et dont le prix d'achat total a été porté au compte du titulaire de compte. Par COMPTE, on entend le compte de carte de crédit TD auquel vous avez accès avec votre carte de crédit TD ou des chèques Visa TD. Par GARANTIE DU FABRICANT, on entend une garantie explicite écrite et émise par le fabricant de l'article assuré, ou en son nom, au lieu d'achat et au moment de l'achat de l'article assuré; ladite garantie doit être valable au Canada. Par PRIX D'ACHAT, on entend le coût réel payé par le titulaire de compte pour l'article assuré, y compris toute taxe de vente applicable. Le TITULAIRE DE CARTE PRINCIPAL est une personne qui a signé une demande de carte de crédit TD, dont le nom figure au compte et à qui une carte de crédit TD a été émise. Le TITULAIRE DE CARTE SUPPLÉMENTAIRE est une personne à qui une carte de crédit TD a été émise avec l'autorisation du titulaire de carte principal. Le TITULAIRE DE COMPTE est le titulaire de carte principal auquel le relevé de compte mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, et tout titulaire de carte supplémentaire qui est un résident du Canada. Le titulaire</p>	<p>Article 2 – Définitions Dans le présent <i>certificat</i>, les termes et expressions en italique ont le sens qui leur est donné ci-après. Au fur et à mesure que vous lisez le <i>certificat</i>, vous pourriez devoir vous reporter au présent article afin de vous assurer que vous comprenez votre couverture ainsi que les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à vous. article assuré s'entend d'un article neuf d'un bien personnel (une paire ou un ensemble est considéré comme un article) destiné à un usage personnel et dont le prix <u>total</u> d'achat a été porté au compte du <i>titulaire de compte</i>. certificat s'entend le présent certificat d'assurance. compte s'entend du <i>compte</i> détenu par le <i>titulaire de carte principal</i> que maintient la <i>Banque</i> à l'égard d'une carte de crédit TD. conjoint s'entend : <ul style="list-style-type: none"> • de la personne qui est légalement mariée au <i>titulaire de compte</i>; ou • de la personne qui vit avec la <i>titulaire de compte</i> depuis au moins un 1 an continue dans le même ménage et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait. garantie du fabricant désigne une garantie explicite écrite et émise par le fabricant de l'<i>article assuré</i>, ou en son nom, au lieu d'achat et au moment de l'achat de l'<i>article assuré</i>; la <i>garantie</i> du fabricant doit être valable au Canada. prix d'achat désigne le coût réel payé par le <i>titulaire de compte</i> pour l'<i>article assuré</i>, y compris toute taxe de vente applicable. titulaire de carte principal s'entend d'une personne qui a fait une demande pour obtenir une carte de crédit TD, dont le nom figure sur le <i>compte</i> et à qui une carte de crédit TD a été émise. Un <i>titulaire de carte principal</i> ne comprend pas un <i>titulaire de carte supplémentaire</i>. titulaire de carte supplémentaire s'entend de la personne à qui une carte de crédit TD a été émise à la demande du <i>titulaire de carte principal</i>. <i>titulaire de compte</i> désigne le <i>titulaire de carte principal</i> à qui le relevé de <i>compte</i> mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, ainsi que tout <i>titulaire de carte supplémentaire</i> qui est résident du Canada. Le <i>titulaire de compte</i> peut aussi être désigné aux présentes par « vous », « votre » ou « vos ».</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 2 – Indemnités d'assurance a) Assurance achats Le programme d'assurance achats protège automatiquement la plupart des articles assurés réglés avec la carte de crédit TD et couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs durant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achat, à l'exception des cas mentionnés dans le présent document. Ce programme est valable dans le monde entier et s'ajoute à toute autre assurance applicable. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera soit remplacé, soit réparé, ou le titulaire de compte sera remboursé du prix d'achat. Cette protection est fournie sans frais supplémentaires.</p> <p>b) Protection de garantie prolongée i) Le programme de protection de garantie prolongée accroît automatiquement la période de garantie des articles assurés et commence immédiatement après que la garantie du fabricant prend fin, et ce, pour une période applicable équivalant à la garantie du fabricant ou à un an, selon la première des deux échéances. Cette protection s'applique à la plupart des articles réglés avec la carte de crédit TD à condition que la garantie du fabricant soit valable au Canada (la protection automatique est limitée aux garanties valables pour cinq (5) ans ou moins). Les garanties du fabricant de plus de cinq ans sont couvertes si elles sont enregistrées auprès de l'administrateur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article. ii) Pour qu'un article assuré et garanti pour plus de cinq (5) ans puisse être enregistré pour la protection de garantie prolongée, le titulaire de compte doit communiquer avec l'administrateur et fournir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • copie de la facture; • reçu d'opération par carte de crédit ou relevé de carte de crédit; • numéro de série de l'article, si disponible; • garantie du fabricant initiale, valable au Canada; et • description du produit. <p>Cette protection est offerte sans frais supplémentaires.</p>	<p>Article 3 – Description de la couverture d'assurance a) Assurance achats Le programme d'assurance achats protège automatiquement la plupart des <i>articles assurés</i> réglés avec la carte de crédit TD et couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs durant les 90 jours suivant la date d'achat, à l'exception des cas mentionnés dans le présent document. Ce programme est valable dans le monde entier et s'ajoute à toute autre assurance applicable. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera soit remplacé, soit réparé, ou le <i>titulaire de compte</i> sera remboursé du <i>prix d'achat</i>.</p> <p>b) Protection de garantie prolongée (i) Le programme de protection de garantie prolongée accroît automatiquement la période de garantie des <i>articles assurés</i> et commence immédiatement après que la <i>garantie du fabricant</i> prend fin, et ce, pour une période applicable équivalant à la <i>garantie du fabricant</i> ou à 1 an, selon la première des deux échéances. Cette protection s'applique à la plupart des articles réglés avec la carte de crédit TD à la condition que la <i>garantie du fabricant</i> soit valable au Canada (la protection automatique est limitée aux garanties valables pour 5 ans ou moins). Les <i>garanties du fabricant</i> de plus de 5 ans sont couvertes si elles sont enregistrées auprès de l'administrateur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article. (ii) Pour qu'un <i>article assuré</i> et garanti pour plus de 5 ans puisse être enregistré pour la protection de garantie prolongée, le <i>titulaire de compte</i> doit communiquer avec l'administrateur et fournir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • copie de la facture; • reçu d'opération par carte de crédit ou relevé de carte de crédit; • numéro de série de l'article, si disponible; • <i>garantie du fabricant</i> initiale, valable au Canada; et • description du produit.

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 3 – Limites de la police L'indemnité globale maximum à vie s'élève à 60 000 \$ par titulaire de compte pour toutes les cartes de crédit TD que possède le titulaire de compte. Le titulaire de compte ne pourra toucher une somme supérieure au prix d'achat total de l'article assuré tel qu'il est indiqué sur le reçu du compte ou sur le relevé de compte. Les demandes de règlement pour des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées au prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, à condition que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées individuellement. Sous réserve des exclusions, des modalités et des limites de garantie, telles qu'elles sont énoncées dans le présent certificat, l'administrateur peut, à sa seule appréciation, décider si :</p> <p>a) l'article perdu ou endommagé doit être réparé, reconstruit ou remplacé (en partie ou en entier) et en avisera le titulaire de compte dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du rapport de sinistre requis, ou si b) un versement comptant pour ledit article doit être effectué, dont la somme ne dépassera pas le prix d'achat total porté au compte.</p>	<p>Article 4 – Limites de la police Pas de changement.</p>

<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 4 – Exclusions Toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit concernant tout produit, dispositif ou équipement l'empêchant de fonctionner de façon appropriée et imputable au changement de date sera exclu. Cette exclusion s'applique tant à l'assurance achats qu'à la garantie de garantie prolongée.</p> <p>Assurance achats</p> <p>a) La protection ne s'applique pas dans le cas des pertes ou des dommages suivants :</p> <p>i) argent comptant ou équivalent, chèques de voyage, billets et tout autre effet négociable;</p> <p>ii) objets d'art, lingots, monnaies rares ou précieuses;</p> <p>iii) denrées périssables, animaux ou plantes vivantes;</p> <p>iv) bijoux et montres transportés dans les bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la surveillance personnelle du titulaire de compte ou d'une personne voyageant avec lui qu'il connaît déjà;</p> <p>v) automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters ou tout autre véhicule à moteur ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent;</p> <p>vi) dépenses auxiliaires encourues à l'égard de l'article assuré, mais ne faisant pas partie du prix d'achat;</p> <p>vii) pièces et/ou frais de main-d'oeuvre à la suite d'une panne mécanique;</p> <p>viii) articles usagés ou déjà possédés, y compris les antiquités et les articles en montre;</p> <p>ix) tout article acheté ou utilisé par une entreprise ou à des fins commerciales;</p> <p>x) articles consommés à l'usage;</p> <p>xi) tous les services.</p> <p>b) Les pertes ou dommages résultant des risques suivants ne sont pas couverts :</p> <p>i) abus ou fraude;</p> <p>ii) inondation ou tremblement de terre;</p> <p>iii) guerre, invasion, hostilités, rébellion, insurrection, terrorisme, confiscation par des autorités, contrebande ou activité illégale;</p> <p>iv) usure normale;</p> <p>v) disparition mystérieuse (c'est-à-dire disparition d'une manière inexplicable avec absence de preuve qu'il s'agit d'un acte de malveillance);</p> <p>vi) contamination radioactive;</p> <p>vii) défauts inhérents au produit;</p> <p>viii) cours normal des choses;</p> <p>ix) actes ou omissions volontaires; et</p> <p>x) dommages indirects, accessoires ou consécutifs, y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques.</p> <p>Protection de garantie prolongée En plus des exclusions stipulées dans la garantie du fabricant, la présente police ne couvre pas les éléments suivants :</p> <p>i) usure normale, réduction progressive du rendement, négligence, mauvais usage et abus;</p>	<p>Article 5 – Exclusions Toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit concernant tout produit, dispositif ou équipement l'empêchant de fonctionner de façon appropriée et imputable au changement de date sera exclu. Cette exclusion s'applique tant à l'assurance achats qu'à la garantie de garantie prolongée.</p> <p>Assurance achats</p> <p>a) La couverture ne s'applique pas dans le cas des pertes ou des dommages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. argent comptant ou équivalent, chèques de voyage, billets et tout autre effet négociable; 2. objets d'art, lingots, monnaies rares ou précieuses; 3. denrées périssables, animaux ou plantes vivantes; 4. bijoux et montres transportés dans les bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la surveillance personnelle du <i>titulaire de compte</i> ou d'une personne voyageant avec lui qu'il connaît déjà; 5. automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters ou tout autre véhicule à moteur ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; 6. dépenses auxiliaires encourues à l'égard de l'<i>article assuré</i>, mais ne faisant pas partie du <i>prix d'achat</i>; 7. et/ou frais de main-d'oeuvre à la suite d'une panne mécanique; 8. articles usagés ou déjà possédés, y compris les antiquités et les articles en montre; 9. tout article acheté et/ou utilisé à des fins d'affaires ou commerciales; 10. articles consommés à l'usage; et 11. tous les services. <p>b) Les pertes ou dommages résultant des risques suivants ne sont pas couverts :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. abus ou fraude; 2. inondation ou tremblement de terre; 3. guerre, invasion, hostilités, rébellion, insurrection, terrorisme, confiscation par des autorités, contrebande ou activité illégale; 4. usure normale; 5. disparition mystérieuse (c'est-à-dire disparition d'une manière inexplicable avec absence de preuve qu'il s'agit d'un acte de malveillance); 6. contamination radioactive; 7. défauts inhérents au produit; 8. cours normal des choses; ou 9. actes ou omissions volontaires; et 10. dommages indirects, accessoires ou consécutifs, y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques. <p>Protection de garantie prolongée En plus des exclusions stipulées dans la <i>garantie du fabricant</i>, le présent <i>certificat</i> ne couvre pas les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. usure normale, réduction progressive du rendement, négligence, mauvais usage et abus; 2. automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters et tout autre véhicule à moteur, y compris les pièces et accessoires qui s'y rattachent; 3. actes ou omissions volontaires, et installation ou modification incorrecte; 4. dépenses auxiliaires; 5. articles usagés ou déjà possédés, y compris les articles en montre;
---	--	---

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	ii) automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters et tout autre véhicule à moteur, y compris les pièces et accessoires qui s'y rattachent; iii) actes ou omissions volontaires, et installation ou modification incorrectes; iv) dépenses auxiliaires; v) articles usagés ou déjà possédés, y compris les articles en montre; vi) tout article acheté ou utilisé par une entreprise ou à des fins commerciales; vii) dommages consécutifs y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques ; et viii) défauts inhérents au produit.	6. tout article acheté et/ou utilisé à des fins d'affaires ou commerciales; 7. dommages consécutifs y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques; et 8. défauts inhérents au produit.

<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 5 – Demandes de règlement Le titulaire de compte doit fournir à l'administrateur une preuve de sinistre qui doit comprendre un rapport de sinistre signé.</p> <p>a) Premier avis Si vous avez subi des pertes couvertes par le régime d'assurance achats ou de protection de garantie prolongée, vous devez communiquer avec l'administrateur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la perte ou du dommage. Appelez sans frais, entre 8 h et 20 h, heure de l'Est du lundi au vendredi au numéro suivant : 1-800-667-8031 ou 416-977-0283 Ou écrivez aux Services d'assurance - Cartes de crédit TD a/s de Allianz Global Assistance P.O. Box 277 Waterloo (Ontario) N2J 4A4 Télécopieur : 1-877-661-3566 ou 519-742-9471</p> <p>Le titulaire de compte devra fournir les renseignements suivants au téléphone ou par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom, adresse et numéro de téléphone; • numéro de compte utilisé pour l'achat de l'article assuré; • description de l'article assuré; et • date, endroit, montant et cause de la perte ou du dommage. <p>b) Preuve écrite</p> <p>i) Assurance achats Dans le cas où la demande est couverte par le régime d'assurance achats, un rapport de sinistre sera posté par l'administrateur au titulaire de compte, qui devra le remplir et le retourner dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte ou du dommage. Le rapport de sinistre devra inclure, sans y être limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du reçu ou du relevé de compte; • une copie de la facture du magasin; • le numéro de série de l'article assuré (s'il y a lieu); et • tout autre renseignement raisonnable requis par l'administrateur, comme le rapport des autorités policières ou la demande de règlement d'assurance. <p>ii) Protection de garantie prolongée Vous devez communiquer les renseignements indiqués ci-dessus avant de faire réparer ou de remplacer l'article. L'administrateur devra :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. autoriser la réparation, selon le cas, et 2. demander au titulaire de compte de <ul style="list-style-type: none"> • retourner l'article assuré à l'entreprise chargée de l'entretien, dont le nom figure dans la garantie du fabricant ; • demander au commerçant autorisé de communiquer avec l'assureur; et, si l'article est réparable, • payer la réparation et présenter : <ul style="list-style-type: none"> – une copie du reçu ou du relevé de compte; – une copie de la facture de réparation payée; – une copie de la facture du magasin; – 	<p>Article 6 – Comment présenter une réclamation Avec qui communiquer pour soumettre une réclamation</p> <p>Pour soumettre une réclamation, veuillez communiquer avec <i>notre administrateur</i> en composant le 1-866-374-1129 (sans frais) ou le +1-416-977-4425 (à frais virés) entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.</p> <p>Fournir les renseignements demandés</p> <p>a) Premier avis Si vous avez subi des pertes couvertes par le régime d'assurance achats ou de protection de garantie prolongée, vous devez communiquer avec l'administrateur dans les 45 jours suivant la date de la perte ou du dommage. Le <i>titulaire de compte</i> devra fournir les renseignements suivants au téléphone ou par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom, adresse et numéro de téléphone; • numéro de <i>compte</i> utilisé pour l'achat de l'article assuré; • description de l'article assuré; et • date, endroit, montant et cause de la perte ou du dommage. <p>b) Preuve écrite</p> <p>(i) Assurance achats Dans le cas où la demande est couverte par le régime d'assurance achats, un rapport de sinistre sera posté au <i>titulaire de compte</i> par l'administrateur, qui devra le remplir et le retourner dans les 90 jours suivant la date de la perte ou du dommage. Le rapport de sinistre devra inclure, sans y être limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du reçu ou du relevé de <i>compte</i>; • une copie de la facture du magasin; • le numéro de série de l'article assuré (s'il y a lieu); et • tout autre renseignement raisonnable requis par l'administrateur, comme le rapport des autorités policières ou la demande d'indemnité d'assurance. <p>(ii) Protection de garantie prolongée Vous devez communiquer les renseignements indiqués ci-dessus avant de faire réparer ou de remplacer l'article. L'administrateur devra :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. autoriser la réparation, selon le cas; et 2. demander au <i>titulaire de compte</i> de : <ul style="list-style-type: none"> • retourner l'article assuré à l'entreprise chargée de l'entretien, dont le nom figure dans la <i>garantie du fabricant</i>; • demander au commerçant autorisé de communiquer avec l'administrateur; et • si l'article est réparable, payer la réparation et présenter : <ul style="list-style-type: none"> • une copie du reçu ou du relevé de <i>compte</i>; • une copie de la facture de réparation payée; • une copie de la facture du magasin; • le numéro de série de l'article assuré; et • une copie de la <i>garantie du fabricant</i>. <p><i>Dans le cas où l'article assuré n'est pas réparable, il faut fournir tous les renseignements applicables à l'administrateur tel qu'ils sont décrits ci-dessus. L'administrateur peut demander au titulaire de compte d'envoyer à ses frais l'article assuré endommagé à un endroit désigné par l'administrateur.</i></p> <p>Si la demande d'indemnité porte sur un <i>article assuré</i> qui a été offert en cadeau, elle peut être faite par le <i>titulaire de compte</i> ou par la personne qui a reçu le cadeau, à la condition que ladite demande soit conforme aux conditions du présent <i>certificat</i>.</p>
---	---	--

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>le numéro de série de l'article assuré; et – une copie de la garantie du fabricant. Dans le cas où l'article assuré n'est pas réparable, il faut fournir tous les renseignements applicables à l'administrateur tels qu'ils sont décrits ci-dessus. L'administrateur peut demander au titulaire de compte d'envoyer à ses frais l'article assuré endommagé à un endroit désigné par l'administrateur. Si la demande de règlement porte sur un article assuré qui a été offert en cadeau, elle peut être faite par le titulaire de compte ou par la personne qui a reçu le cadeau, à condition que ladite demande soit conforme aux conditions du présent certificat.</p>	
<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 6 – Cessation de l'assurance Cette assurance cesse à la première à survenir des dates suivantes : a) votre compte est fermé; b) votre compte est en retard de quatre-vingt-dix (90) jours ou plus; cependant la protection revient en vigueur automatiquement lorsque votre compte est remis en règle; c) le contrat-cadre est annulé; cependant l'assureur reste responsable d'une demande de règlement découlant d'un sinistre survenu avant la date de cessation et dans la mesure où la demande est valable sous tous les autres aspects.</p>	<p>Article 7 – Cessation de l'assurance Cette assurance cesse à la première des éventualités suivantes : a) <i>votre compte</i> est fermé; b) <i>votre compte</i> est en retard de 90 jours ou plus; cependant, la couverture revient en vigueur automatiquement lorsque <i>votre compte</i> est remis en règle; c) la <i>police collective</i> est résiliée.</p>

<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 7 – Modalités générales AUTRE ASSURANCE. L'assurance achats s'ajoute à toute autre assurance ou indemnité valable et recouvrable que le titulaire de compte possède. L'assureur ne sera responsable que du montant non couvert par d'autres assurances ou indemnités ainsi que du montant de franchise applicable, à condition que toutes les autres assurances soient épuisées, et conformément aux exclusions, conditions et limites du contrat-cadre. Cette assurance ne sera pas applicable en tant qu'assurance contributive et cette « non-contribution » prévaudra malgré toute autre disposition de non-contribution d'une autre police d'assurance ou d'indemnité ou d'un contrat. SUBROGATION. Après que le règlement de la demande, de la perte ou du dommage a été payé par l'assureur au titulaire de compte, l'assureur sera subrogé dans la mesure du coût dudit paiement pour tous les droits et tous les recours du titulaire de compte à l'encontre de toute partie, en ce qui a trait à ces pertes ou à ces dommages et pourra, à ses frais, poursuivre en justice au nom du titulaire de compte. Le titulaire de compte devra, dans la mesure du possible, fournir toute aide à l'assureur pour que ce dernier puisse obtenir ses droits et recours, et notamment fournir tous les documents nécessaires pour que l'assureur puisse engager des poursuites judiciaires au nom du titulaire de compte. POUR LE TITULAIRE DE COMPTE SEULEMENT. La protection offerte par les régimes d'assurance achats et de protection de garantie prolongée ne s'adresse qu'au titulaire de compte. Aucune autre personne physique ou morale n'a droit aux indemnités offertes, aux recours ou règlements, de façon ni légale ni équitable. DILIGENCE RAISONNABLE. Le titulaire de compte doit faire preuve de la diligence raisonnable pour éviter ou au moins diminuer les risques de perte ou de dommage concernant les articles couverts par le contrat-cadre. Quand les dommages ou les pertes sont le résultat d'un acte de malveillance, d'un vol à main armée, d'un cambriolage, d'une tentative quelconque de ces actes, ou s'il semble qu'un de ces actes soit la cause du sinistre, le titulaire de compte devra en aviser immédiatement les autorités policières ou autres compétences. L'assureur demandera la preuve de cet avis avec le rapport de sinistre avant que la demande puisse être réglée. DEMANDE FRAUDULEUSE. Si un titulaire de compte fait une demandes de règlement qu'il sait être fausse ou frauduleuse, il ne pourra plus bénéficier de la présente protection et ne pourra plus faire une demandes de règlement aux termes du contrat-cadre. DÉLAI DE PRESCRIPTION</p>	<p>Article 8 – Modalités générales Autre assurance Comme toutes <i>nos</i> polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que <i>vous</i> avez <i>vous</i> rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance <i>vous</i> remboursera en dernier lieu. Les indemnités payables aux termes de l'ensemble de vos polices d'assurance, y compris le présent <i>certificat</i>, ne peuvent pas être supérieures aux dépenses réelles associées à une réclamation. Si une <i>titulaire de compte</i> est également assurée aux termes d'un autre <i>certificat</i> ou d'une autre police d'assurance, <i>nous</i> coordonnerons le paiement d'indemnités avec l'autre assureur. Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour obtenir des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans la loi intitulée <i>Insurance Act</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la <i>Loi sur les assurances</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la <i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le <i>Code civil du Québec</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable. Demande frauduleuse Si un <i>titulaire de compte</i> fait une demande d'indemnité qu'il sait être fausse ou frauduleuse, il ne pourra plus bénéficier de la présente protection et ne pourra plus faire une demande d'indemnité en vertu de la police de base. Devise Tous les montants indiqués sont en dollars canadiens. Diligence raisonnable Le <i>titulaire de compte</i> doit faire preuve de la diligence raisonnable pour éviter ou au moins diminuer les risques de perte ou de dommage concernant les articles couverts par la police de base. Quand les dommages ou les pertes sont le résultat d'un acte de malveillance, d'un vol à main armée, d'un cambriolage, d'une tentative quelconque de ces actes, ou s'il semble qu'un de ces actes soit la cause du sinistre, le <i>titulaire de compte</i> devra en aviser immédiatement les autorités policières ou autres compétences. L'assureur demandera la preuve de cet avis avec le rapport de sinistre avant que la demande puisse être réglée. Droit de subrogation Il peut arriver qu'une autre personne ou entité ait dû <i>vous</i> payer pour un sinistre, mais que <i>nous</i> l'ayons fait. Le cas échéant, <i>vous</i> consentez à collaborer avec <i>nous</i> afin de <i>nous</i> permettre d'exiger le paiement de la personne ou de l'entité qui aurait dû <i>vous</i> payer pour le sinistre. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • <i>nous</i> transférer la dette ou l'obligation que la personne ou l'entité a envers <i>vous</i>; • <i>nous</i> permettre d'intenter une poursuite en <i>votre</i> nom; • si <i>vous</i> recevez les fonds de l'autre personne ou entité, détenir ces fonds en fiducie pour <i>nous</i>; ou • agir de façon à ne pas porter atteinte à <i>nos</i> droits de recouvrer le paiement de l'autre personne ou entité. <i>Nous</i> paierons les frais relatifs aux mesures que <i>nous</i> prendrons.</p>
---	---	--

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>APPLICABLE AUX POURSUITES JUDICIAIRES. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la loi intitulée Insurance Act (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour les actions ou procédures régies par les lois du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario), le Code civil du Québec (pour les actions ou procédures régies par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.</p> <p>CONTRAT-CADRE. Le présent certificat ne constitue pas une police d'assurance. Dans le cas d'incompatibilité entre la description fournie dans le présent certificat et le contrat-cadre, les modalités du contrat-cadre prévaudront. En aucun cas, le fait de détenir plusieurs certificats ou comptes de carte de crédit TD ne donne le droit à la personne assurée d'obtenir des indemnités supérieures à celles qui sont décrites dans le présent certificat pour un même sinistre.</p>	<p>Police collective Toutes les indemnités aux termes du présent <i>certificat</i> sont assujetties à la <i>police collective</i>, qui constitue à elle seule l'entente aux termes de laquelle les indemnités sont payées. La présente <i>police collective</i> est établie en faveur de la <i>Banque</i>. Les principales dispositions de la <i>police collective</i> se rapportant aux <i>titulaires de compte</i> sont résumées dans le présent <i>certificat</i>. La <i>police collective</i> est conservée en dossier dans les bureaux de la <i>Banque</i>.</p> <p>Pour le titulaire de compte seulement La protection offerte par les régimes d'assurance achats et de protection de garantie prolongée ne s'adresse qu'au <i>titulaire de compte</i>. Aucune autre personne physique ou morale n'a droit aux indemnités offertes, aux recours ou règlements, de façon ni légale ni équitable.</p>